

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à l'approbation d'un avenant n° 1 à la convention qui lie la commune de Pollionnay à la communauté urbaine de Lyon pour le transit et le traitement par celle-ci, dans ses installations, des effluents provenant de la commune.

Par convention en date du 4 juin 1991 signée entre la Commune et la Communauté, fixant les conditions techniques et financières auxquelles seront assujettis les déversements d'effluents provenant de la Commune, il est prévu, à titre de rémunération, le versement par la Commune d'une redevance annuelle calculée sur le volume d'eau transitant et traité dans les installations communautaires (réseau et station d'épuration).

Selon les termes de la convention, la Commune s'engage à fournir, à la Communauté urbaine, la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement avec les volumes à prendre en compte ainsi que la déclaration des volumes pompés à la nappe ou prélevés sur toute autre source et rejetés à l'égout, le total de ces volumes servant de base au calcul de la redevance due à la Communauté. Cette redevance est assujettie à la TVA au taux en vigueur de 5,5 %.

Par avenant au contrat qui lie la Commune et la SDEI pour l'affermage de son service de l'assainissement, la redevance payée par la Commune à la communauté urbaine de Lyon étant incorporée dans la part du fermier facturée à l'abonné disposant du raccordement à l'égout, il convient de modifier l'article 3 de la convention du 4 juin 1991 et de désigner la SDEI, fermier du service de l'assainissement de Pollionnay, comme débiteur de la redevance communautaire facturée, à compter de 1996, par la Communauté au titre du budget annexe de l'assainissement ;

B. Propose d'accepter cet avenant n° 1 à la convention du 4 juin 1991 substituant la SDEI à la commune de Pollionnay comme débiteur des redevances communautaires de transit et d'exploitation facturées par la Communauté à compter de 1996 et de l'autoriser à signer cet avenant ainsi qu'à le rendre définitif ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Vu la convention signée avec la commune de Pollionnay le 4 juin 1991 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve cet avenant n° 1 à la convention du 4 juin 1991 substituant la SDEI à la commune de Pollionnay comme débiteur des redevances communautaires de transit et d'exploitation facturées par la Communauté à compter de 1996.

2° - **Autorise** monsieur le président à signer cet avenant et à le rendre définitif.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,